

**Procès-verbal réunion du conseil municipal
du 20 décembre 2023**

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni le 20 décembre 2023 à dix-neuf heures sous la présidence de Madame RAMBOUR Isabelle, Maire de Saleux, salle du conseil municipal.

Étaient présents : MM. RAMBOUR Isabelle, CHAMPION Jean-Paul, PETIT-GAS Annie, BERTRAND Rudy, BUTIN Hervé, DEMOLLIENS Thierry, LHERITIER Yasmine, PASQUIER Odile, CARDON Marie-Christine, BUTIN Hervé, BERTHE Dominique, BURNICHON Philippe, PRONNIER Bruno, DIEU Annick, PEDOT Maryvonne, LE COINTE Maïté, DUCHENE Annie, LOMBARD Daniel.

Était absents :

Madame BAQUET Laurence : pouvoir donné à Monsieur BERTHE Dominique

Madame DEREGNAUCOURT Christiane : pouvoir donné à Madame RAMBOUR Isabelle.

Madame NIQUET Béatrice : pouvoir donné à Madame LE COINTE Maïté

Monsieur BERTRAND Jean : pouvoir donné à Monsieur CHAMPION Jean-Paul

Monsieur DOUAY Laurent : pouvoir donné à Monsieur BERTRAND Rudy

Monsieur AVIEZ Stéphane : pouvoir donné à Madame DUCHENE Annie

Séance ouverte à 19h00 par Madame Rambour, maire de Saleux.

Madame le Maire vérifie que le quorum est atteint. La séance du conseil municipal se déroule en présence du public. Les questions écrites de l'opposition seront détaillées en fin de conseil.

Madame le Maire nous informe de l'ajout d'un point 11 : Numérotation Écuries rue de la Basse Selle.

A la demande de Madame le Maire, Madame HERDUIN, secrétaire générale, distribue 4 documents :

Un document sur le point 11 ajouté

Un document cadastral relatif au point 11

Un document apportant une précision au point 8

Un document issu de la vie communale précisant les modalités de prise en compte des remarques des conseillers liées au compte rendu du précédent P.V du conseil municipal.

Ordre du jour :

Point 1 - Désignation secrétaire de séance.

Point 2 — Approbation du procès-verbal du 23 novembre 2023.

Point 3 — Communications du Maire

Point 4 — Décisions modificatives.

Point 5 — Avenant Convention Plateforme Multiservice.

Point 6 — Remboursement de frais de formation.

Point 7 — Prescription retenue de garantie.

Point 8 — Contrat à durée déterminé, Agent Technique.

Point 9 — Contrat à durée déterminé, Agent Administratif.

Point 10 — Référent déontologue.

Point 11 — Numérotation Écuries rue de la Basse Selle.

I. Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire propose M. CHAMPION et M. BURNICHON comme secrétaires de séance.

Proposition votée à la majorité : 20 voix « pour » et 3 voix « contre » (Mme, MM, DUCHENE, LOMBARD, AVIEZ).

II. Approbation du procès-verbal du 23 novembre 2023

Madame le Maire demande s'il y a des remarques.

Madame DUCHENE lit un texte.

Madame le Maire reprend la remarque de Madame DUCHENE sur le CCAS. Il convient de ne pas seulement citer les Dépenses (80000€) contraintes d'environ 73000€ car le CCAS sert de relais pour le règlement des loyers et des charges des locations de la rue Marius Damé à l'AMSOM mais aussi les Recettes du même montant. Cela a été expliqué en CCAS.

Monsieur BUTIN s'interroge sur la composition du CCAS.

Madame le Maire confirme que Madame DUCHENE est bien membre de cette commission.

Monsieur BERTRAND Rudy rappelle que Madame DUCHENE a voté contre la subvention accordée au CCAS. Monsieur BUTIN interroge Madame DUCHENE concernant son propos sur l'association ANTICOR. La majorité n'est pas corrompue.

Madame DUCHENE dit qu'elle ne l'a jamais exprimé.

Madame le Maire revient sur la rédaction du procès-verbal : les deux secrétaires rédigent ensemble et elle même n'intervient pas sur cette rédaction. D'autre part les procès-verbaux de conseils municipaux sont vérifiés par la DGS. En cas de malentendu ou de désaccord, des précisions seraient demandées aux secrétaires, ce qui n'a jamais été le cas. Les procès-verbaux pourraient être plus succincts or les débats sont inscrits pour chaque point de l'ordre du jour.

Monsieur BURNICHON explique le jeu de navette entre les deux rédacteurs pour obtenir la plus grande objectivité quant à la rédaction de ce procès-verbal. Monsieur BURNICHON précise que son objectif est de rendre service à la commune en toute impartialité.

Il demande si le document lu par Madame DUCHENE sera annexé.

Madame le Maire soumet au vote le fait d'annexer le document lu par Madame DUCHENE : 20 voix « contre » et 3 voix « pour » (MM. DUCHENE, LOMBARD, AVIEZ).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité que le document lu par Madame DUCHENE ne sera pas annexé.

Madame le Maire demande l'approbation du procès verbal du 23 novembre 2023 : 20 voix « pour » et 3 voix contre (MM. DUCHENE, AVIEZ, LOMBARD). Le procès verbal du 23 novembre 2023 est approuvé à la majorité.

III. Communications du Maire.

1- Lors du dernier conseil Mme Duchêne a demandé d'obtenir le taux d'absentéisme sans prendre en compte les agents en longue maladie.

Ce taux s'élève à 15.03 jours contre 57.20 jours avec les longues maladies

2- Village fleuri – Lors de la cérémonie de remise de prix qui s'est déroulée à ALBERT, notre commune conserve sa première fleur –

3- Je vous informe que nous aurons l'année prochaine une concertation sur les zones d'accélération d'énergie renouvelable les zones ENR.

La France doit accélérer sur le développement des ENR sil elle veut respecter la feuille de route Européenne.

4- Noël solidaire – environ 150 boîtes ont été reçues en mairie. Pour une première c'est une réussite.

5- Le CCAS –

J'ai été prévenue par Mme DUCHENE lors d'un conseil du CCAS qu'une personne de la commune serait dans un dénuement complet. Cette information m'a été communiquée à plusieurs reprise sans que je n'arrive à obtenir de nom. Sans ce renseignement il est difficile d'apporter l'aide de la commune. A force de réclamation (2ans 1/2), j'ai eu connaissance, il y a 3 semaines, du nom de la personne qui d'après les dires de MM. Duchêne et Lombard était dans une habitation indigne.

J'ai téléphoné au service social, afin d'avoir plus d'informations – cette personne est connue de leur service pour des prestations. J'ai également téléphoné à la petite fille de cette personne pour connaître les besoins et quelles aides pouvaient être apportées par le CCAS. Je me suis faite rabrouer par cette dernière, car tous les soins étaient apportés : suivi médical par le médecin traitant une fois /semaine, soins par une société à domicile, les repas sont préparés par une auxiliaire de vie, les infirmiers de Saleux passent également.

Alors afin que tout bruit inutile ne circule, je demande à MM. Duchêne et Lombard de ne plus faire circuler de pareilles allégations sans avoir vérifié les sources de vos accusations et d'arrêter de vous en servir pour me discréditer auprès de la population.

IV. Décisions modificatives.

Madame le Maire expose que la Trésorerie demande de prendre une décision modificative. Il s'agit de la caution du centre de vacances du mois de juillet mandatée en section de fonctionnement. Celle-ci doit être imputée en section d'investissement compte ligne 275 « dépôts et cautionnements versés » en dépenses et recettes pour un montant de 1500 €.

Madame le Maire met au vote cette décision modificative : 21 voix « pour » et 2 abstentions (Mme et Ms. DUCHENE, AVIEZ).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'adopter la décision modificative n°2 du budget 2023 qui s'équilibre à 1500€ en section d'investissement.

V. Avenant Convention Plateforme Multiservice.

Madame le Maire informe que cette plateforme permet à la commune de disposer si nécessaire du personnel dont elle pourrait avoir besoin.

La convention doit être réactualisée en raison notamment du changement de taux horaire des agents et de la possibilité de se servir d'un catalogue de fournitures au Service Espaces Verts.

En ce qui concerne les plants, les prix seront comparés avec ceux de nos fournisseurs habituels qui peuvent être moins chers.

Monsieur BUTIN s'interroge sur la disponibilité des plantes dans le cas où l'ensemble des communes de la Métropole adhèrent à la Plateforme. Pourrons-nous en disposer en temps et en heure ?

Madame le Maire dit que oui car la plateforme dispose d'une serre immense et l'on peut y choisir les plants et les couleurs.

Monsieur BUTIN demande si ces plants sont conformes à l'esprit de « Village Fleuri ».

Madame le Maire le confirme. Il y a beaucoup de plantes vivaces et certaines peuvent être plantées au même endroit et donner des floraisons réparties sur les saisons. Il y a même des arbres fruitiers rares.

Madame DUCHENE demande si c'est toujours d'actualité qu'Amiens Métropole donne des plants lorsqu'il y a trop de restes.

Madame le Maire le confirme : nous avons déjà eu des plants gratuits et la formation horticole qui l'accompagne aussi bien pour la pousse que pour l'entretien.

Madame LHERITIER demande si la plaine BARBIER est concernée par ces plants ?

Madame le Maire explique qu'il s'agit là d'une prairie fleurie qu'il convient d'entretenir et compléter chaque année. Par contre on verra le résultat des plantes vivaces et des fruitiers sous trois ans au « Jardin Forêt »

Madame DUCHENE souhaiterait connaître le coût annuel du fleurissement avec cette Plateforme Multiservice.

Madame le Maire indique que pour le moment nous n'avons pas utilisé ce service mais la plateforme des marchés AMSA. Une comparaison sera faite mais on pourra bénéficier de conseils gratuits même pour notre propre serre.

Madame le Maire met au vote l'avenant à la convention plateforme multiservice afin d'actualiser les coûts horaires des agents mis à disposition et d'acter la mise à disposition des communes membres du catalogue de fourniture de plantes d'espaces verts (convention annexée à la présente délibération) :

20 voix « pour » et trois abstentions (MM. DUCHENE, AVIEZ, LOMBARD).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve cet avenant à la majorité.

VI. Remboursement de frais de formation.

Madame OUTURQUIN a participé à la formation « Sommeil de l'enfant » et a avancé les frais :

Frais autoroute : 22,10 €

432x 0,41= 177,12€

Repas : 28,10€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de rembourser les frais kilométriques, autoroute et repas avancés à l'occasion de la session de formation de Madame OUTURQUIN Adeline.

Ces montants seront réglés sur l'article 625 « mission » du budget 2023.

VII. Prescription retenue de garantie.

Prescription retenue de garantie Cantine Scolaire Joliot- Curie

Madame le Maire nous informe :

Vu la Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics, qui stipule que « toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite »,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'une entreprise attributaire du marché public « cantine scolaire J. Curie » auprès de la ville de SALEUX n'a pas actionné son droit à restitution de la retenue de garantie actée en début de marché, au-delà de la durée de prescription quadriennale,

Le Comptable public demande à la ville de SALEUX de délibérer pour acter la prescription de la retenue de garantie suivante, qui se traduira comptablement par l'émission de titres de recettes à l'article 7718, pour un montant global de 1298.09 €

Nom de la Société concernée :

-CMB pour 1 298.09 €

Monsieur BUTIN s'interroge sur le fait que cette entreprise n'ait pas réclamé son dû.

Madame RAMBOUR émet les hypothèses d'un oubli ou bien d'une cessation d'activité.

Madame le Maire soumet au vote l'intégration au budget de cette retenue de garantie non réclamée : voté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après délibéré, approuve à l'unanimité, la prescription de la retenue de garantie ci-dessus référencée et décide d'encaisser les recettes à l'article 7718 du budget 2023.

VIII. Contrat à durée déterminée, Agent Technique.

Il s'agit de remplacer un agent en longue maladie par un emploi en CDD. Ce CDD se termine au 31 décembre 2023 et il convient de le renouveler.

Madame le Maire informe qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recruter un agent dans le service technique à compter du 1^{er} octobre 2023 en raison du remplacement d'un agent en congé maladie.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an renouvelable tous les 3 mois.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C — Cadre d'emploi des Adjoints Techniques.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans les espaces verts dans le secteur du privé ou public.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au grade adjoint technique. Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2019/49 du 26 septembre 2019 n'est pas applicable.

Madame le Maire soumet au vote le prolongement de cet emploi en CDD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois

- d'inscrire au budget les crédits correspondants
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024
- que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

IX. Contrat à durée déterminée, Agent Administratif.

Comme au point précédent, il s'agit de remplacer un agent qui se trouve en congé maternité.

Madame le Maire informe qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recruter un agent dans le service Administratif à compter du 1er janvier 2024 en raison d'un surcroît de travail.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an et renouvelable tous les trois mois. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C — Cadre d'emploi des Adjoints administratifs

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de secrétariat dans le secteur du privé ou public

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au grade adjoint administratif.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2019/49 du 26 septembre 2019 n'est pas applicable.

Madame le Maire soumet l'emploi en CDD au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- d'adopter la proposition du Maire de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024
- que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

X. Référent déontologue.

Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Madame le Maire informe que c'est une obligation réglementaire. Elle a fait appel à l'A.M. F afin de connaître les noms de personnes qualifiées pour cette tâche.

L'A.M. F a désigné deux personnes :

- Mme Feirouz HAMDANE, directrice générale des services à la mairie de Villers Bretonneux depuis mai 2022 et avocate en droit public au Barreau d'Amiens depuis septembre 2023.
- Monsieur Pascal POUILLOT, retraité, qui a été avocat en droit commercial et social de 1979 à 2017.

Madame le Maire explique que chaque intervention sera facturée à la mairie à hauteur de 80€ par dossier sans pour autant connaître ni le nom de la personne qui a sollicité le référent déontologue ni le contenu du dossier. Monsieur BURNICHON se demande comment on pourra savoir si les honoraires présentés sont réels.

Monsieur CHAMPION informe que nous aurons connaissance de l'ouverture d'un dossier sans plus de précision.

Madame LHERITIER pose la question sur la pertinence d'une telle disposition réglementaire ?

Madame le Maire dit qu'il s'agit de donner plus de pouvoir aux élus municipaux et de décharger les tribunaux. Le déontologue a une fonction de conseil.

Monsieur BUTIN s'interroge sur la capacité des ces deux référents à ouvrir des dossiers pour l'ensemble des communes de la Somme.

Madame le Maire indique qu'il y a un référent par commune et certaines communes ont trouvé eux-mêmes leur référent.

Madame Le Maire reprend les informations contenues dans le document joint à la convocation du conseil municipal.

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local ;

Considérant que le référent déontologue (ou le collège de référents déontologue) doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont été désignées aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord écrit d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local.

Article 1 Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de SALEUX

Cette mission de référent déontologue est confiée à la personne désignée par le Conseil municipal.

Article 2 Durée de l'exercice

Le référent déontologue, est nommé(e) jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 Modalités de saisine du référent.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 Rémunération du référent déontologue

Elle sera rémunérée par une indemnité prenant la forme de vacances dont le montant est de 80 € maximum par dossier conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

La présente délibération, une fois adoptée, sera communiquée et notifiée : aux élus locaux de la collectivité concernée, au référent déontologue désigné à cet effet.

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour désigner le référent déontologue.

Madame le Maire demande à Monsieur LOMBARD s'il veut bien participer au dépouillement des bulletins.

Au vu de son refus, Madame LE COINTE et Monsieur BUTIN se portent volontaires.

Résultat du vote :

Madame Feirouz HAMDANE : 18 voix

Monsieur Pascal POUILLOT : 4 voix

1 bulletin blanc.

Après en avoir délibéré à bulletin secret, le conseil municipal décide de désigner Madame Feirouz HAMDANE en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de SALEUX conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Madame Feirouz HAMDANE

61 rue Paul Pruvost

80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

feirouz.hamdane@sfr.fr

XI. Numérotation Écuries rue de la Basse Selle.

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'une demande de numérotation a été demandée par le propriétaire des écuries qui se situent rue de la Basse Selle.

Madame le Maire propose de numéroter le logement comme suit :

- 1, rue de la Basse Selle.

Madame DUCHENE souhaite connaître les raisons de cette demande de numérotation.

Madame le Maire indique que le propriétaire de cette écurie souhaite avoir une adresse postale afin de pouvoir implanter une boîte à lettre destinée à recevoir les courriers liés à son activité.

Madame le Maire soumet au vote la numérotation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la numérotation à l'unanimité.

Un plan annoté est joint à cette délibération.

Questions écrites de l'opposition

Lors du conseil métropolitain du 14 décembre 2023, le point 13 concernait : « Saleux – route de Taisnil – RD 138 – Aménagement d'un quai de bus – Convention »

Nous souhaiterions connaître le montant des travaux, le contenu de la convention et le résultat des votes ?

Le Quai de bus Route de Taisnil a été installé, ce point du jour concernait l'autorisation de signer la convention avec le département, pas de participation pour la commune. Je peux donner le coût pour Amiens Métropole 35 000€.

Ce quai a été réclamé par la Commune parce que la chaussée commençait à s'abîmer avec le passage des bus.

Il est prévu un deuxième quai à hauteur du site de SAPSA BEDDING pour faciliter les déplacements des habitants de la rue Jean Moulin et un troisième quai est prévu à hauteur de la Place Raymond Gourdain, ce qui entraînera le déplacement de 3 ou 4 places de parking.

Monsieur DEMOLLIENS souhaite savoir si des abris seront rajoutés aux quais.

Madame le Maire indique que ce n'est pas prévu.

L'ordre du jour étant terminé, Madame le Maire, indique la fin de la réunion du conseil municipal à 20h16.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu normalement début janvier, notamment pour les demandes de subventions à renseigner avant le 15 janvier 2024.